

DECISION DCC 19 - 528 DU 12 DECEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro - Misséréte du 28 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2019 sous le numéro 1050/191/REC-19, par laquelle monsieur Bernard AHOUANDJINOU forme un recours pour se plaindre de l'absence de suite à une demande qu'il a adressé au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo depuis 2011 au sujet d'une affaire de terrain.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a saisi depuis 2011 le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo d'une affaire de terrain et n'a reçu aucune suite, malgré ses relances, jusqu'au moment où il a adressé sa requête à la Cour ;



Considérant qu'en réponse, le représentant du procureur de la République indique qu'à la prise de fonction du procureur de la République, il n'y avait pas de traçabilité, et invite le requérant à saisir à nouveau le parquet pour permettre le traitement de son dossier ;

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque expressément la violation d'aucune disposition ou norme constitutionnelle ; qu'il résulte cependant de la copie d'une lettre du 1^{er} juillet 2011 jointe à sa requête, qu'il a saisi le procureur de la République d'une affaire de terrain l'opposant à monsieur Moïse ADEYEMI et qui a fait l'objet en octobre 2011 d'un soit-transmis à l'ex-compagnie de gendarmerie de Porto-Novo ; que le fait que depuis plus de huit (08) ans, le parquet ne l'ait informé, ni d'un classement sans suite en raison de la nature de l'affaire ni de la mise en mouvement de l'action publique, est un manquement aux prescriptions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité et dévouement* » ; qu'il y a donc violation de l'article 35 de la Constitution par les différents procureurs de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo depuis 2011 ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard AHOUANDJINO, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,



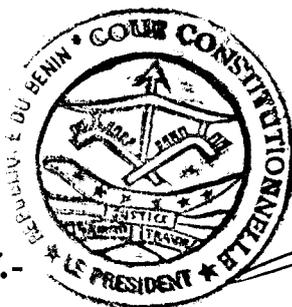


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-